MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC N°13/2025
HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Chaussée rétrécie – pose échafaudage pour réfection de façade
39, Chanliat

- **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **CONSIDÉRANT** que la signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de faciliter cette circulation, d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police et de donner des informations relatives à l'usage de la route,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité sur le domaine public routier, et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- **CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise SAS HENRIQUES – 87200 SAINT-JUNIEN, pour le compte de Monsieur et Madame DOSSER résidants du N°39 Chanliat – 87200 SAINT MARTIN DE JUSSAC, d'effectuer des travaux de réfection de façade (Déclaration Préalable N° 08716424H0008 accordé le 05/08/2024) avec pose d'échafaudage qui empiètera sur la Voie Communale N°1,
- **CONSIDERANT** le dépôt d'une demande d'arrêté d'Occupation du Domaine Public faite auprès du service voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, gestionnaire de la voirie à cet endroit,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER
A l'occasion des travaux de réfection de réfection de façade au N°39 Chanliat à Saint Martin de Jussac et la pose d'un échafaudage empiétant que la voie publique, la Voie Communale N°1 sera rétrécie pendant la période du mercredi 4 juin 2025 jusqu'au vendredi 13 juin 2025 inclus, de façon à garder un passage pour un véhicule léger.

ARTICLE SECOND
La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie signalisation temporaire, par les soins de l'entreprise SAS HENRIQUES – 87200 SAINT-JUNIEN (pour le compte de Monsieur et Madame DOSSER).

ARTICLE TROIS
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, il est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

ARTICLE QUATRE
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur Le Sous-Préfet de Rochechouart
- Entreprise SAS HENRIQUES – 87200 SAINT-JUNIEN (pour le compte de M. et Mme DOSSER)
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne-Glane
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Madame la Cheffe du service des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Fait à Saint Martin de Jussac, le 3 juin 2025.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

Publié le 03/06/2025.